

## **PAGE DE GARDE**

## Article: 2942 Étalon de point de fusion Set 2 ROTI®Calipure

Date d'établissement: 12.09.2022

## Composition/informations sur les composants

#### Liste de nomenclature

Nom de la substance	Identificateur	Nom bre de pièce s	Classification selon SGH	Pictogrammes	Page
Benzophénone	No CAS 119-61-9 No CE 204-337-6 Numéro d'article 9709	1	Carc. 1B / H350 STOT RE 2 / H373 Aquatic Chronic 3 / H412		4 - 22
Anthraquinone	No CAS 84-65-1 No CE 201-549-0 Numéro d'article 9754	1	Skin Sens. 1A / H317 Carc. 1B / H350	<u>(1)</u>	23 - 41
Acide benzoïque	No CAS 65-85-0 No CE 200-618-2 Numéro d'article 9722	1	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 STOT RE 1 / H372		42 – 59

Suisse (fr) Page 1 / 3



## Article: 2942 Étalon de point de fusion Set 2 ROTI®Calipure

## 2 Identification des dangers

#### 2.1 Éléments d'étiquetage

**Mention** Danger

d'avertissement

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

#### **Pictogrammes**

Danger.







#### Mention(s) de danger

H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque de graves lésions des yeux
H350	Peut provoquer le cancer

H350 Peut provoquer le cancer

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées

ou d'une exposition prolongée

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation

P260 Ne pas respirer les poussières

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

#### Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

#### **Exigences supplémentaires d'étiquetage**

Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

#### 3 Informations relatives au transport

3.1 Numéro ONU ou numéro d'identification non soumis aux règlements sur le transport

3.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué
 3.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

**3.4 Groupe d'emballage** pas attribué

**3.5 Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises

dangereuses

Suisse (fr) Page 2 / 3



## Article: 2942 Étalon de point de fusion Set 2 ROTI®Calipure

3.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

3.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

3.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

pas attribué

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Suisse (fr) Page 3 / 3

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709 date d'établissement: 28.08.2015 Version: 6.0 fr

Révision: 12.09.2022 Remplace la version de: 13.05.2022

Version: (5)

#### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### Identificateur de produit 1.1

Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon Identification de la substance

de point de fusion

Numéro d'article 9709

Numéro d'enregistrement (REACH) L'indication des utilisations identifiées n'est pas

nécessaire puisque selon la directive REACH (< 1 t/a) la substance ne nécessite pas un enregistre-

ment.

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 606-153-00-5 Numéro CE 204-337-6 Numéro CAS 119-61-9

Nom(s) alternatif(s) Diphénylcétone

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH AG

> Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim +41 61 7121160

info@carlroth.ch www.carlroth.ch

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Tox Info Suisse	Freiestrasse 16	Zürich	145	

Page 1 / 19 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### 1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

Téléphone: +41 61 7121160

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.ch Site web: www.carlroth.ch

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

#### Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
3.6	Cancérogénicité	1B	Carc. 1B	H350
3.9	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	2	STOT RE 2	H373
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

## Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

**Danger** 

#### **Pictogrammes**

GHS08



#### Mentions de danger

H350 Peut provoquer le cancer

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (foie, rein) à la suite d'exposi-

tions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'ingestion)

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P260	Ne pas respirer les poussières
P273	Éviter le rejet dans l'environnement

Suisse (fr) Page 2 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### Conseils de prudence - intervention

P314 Consulter un médecin en cas de malaise

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)



H350 Peut provoquer le cancer.

412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

## **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Benzophénone

Formule moléculaire  $C_{13}H_{10}O$ Masse molaire  $182,2\,^{g}I_{mol}$ 

No CAS 119-61-9 No CE 204-337-6

No index 606-153-00-5

#### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

#### Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Suisse (fr) Page 3 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# ROTH

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### **Après ingestion**

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets irritants, Lésions du foie et des reins

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

#### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Suisse (fr) Page 4 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# ROTH

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

#### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter l'exposition. Éviter la formation de poussière.

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils:

#### Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

## Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

#### 1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

**Téléphone:** +41 61 7121160

Téléfax: -

Site web: www.carlroth.ch

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Suisse (fr) Page 5 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### Paramètres de contrôle 8.1

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/ m³]	VLCT [mg/ m³]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
СН	Dusts, particles		MAK	10			i	SUVA
СН	Dusts, particles		MAK	3			r	SUVA

#### Mention

Fraction inhalable Fraction alvéolaire

. VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

Valeur limite du dessus de l'aquelle il nie deviait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VME

VΡ

#### Valeurs relatives à la santé humaine

#### **DNEL pertinents et autres seuils d'exposition** Objectif de protection, voie d'exposi-**Effet** Seuil d'expo-**Utilisé dans Durée d'exposition** sition tion homme, par inhalachronique - effets systé-DNEL 0,7 mg/m<sup>3</sup> travailleur (industriel) tion migues DNEL 0,1 mg/kg de homme, cutané travailleur (industriel) chronique - effets systépc/jour miques

#### Valeurs relatives pour l'environnement

#### PNEC pertinents et autres seuils d'exposition Organisme **Effet** Seuil d'expo-Milieu de l'environne-**Durée d'exposition** sition ment **PNEC** $0.02 \frac{mg}{I}$ organismes aquatiques eau douce court terme (cas isolé) **PNEC** 0,002 mg/l organismes aquatiques eau de mer court terme (cas isolé) **PNEC** 3,16 <sup>mg</sup>/<sub>I</sub> installation de traitement organismes aquatiques court terme (cas isolé) des eaux usées (STP) $1,1 \frac{\text{mg}}{\text{kg}}$ **PNEC** sédiments d'eau douce organismes aquatiques court terme (cas isolé) $0,11 \frac{mg}{kg}$ **PNEC** sédiments marins organismes aquatiques court terme (cas isolé) 0,31 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> **PNEC** court terme (cas isolé) organismes terrestres sol

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

Suisse (fr) Page 6 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau



#### protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

Caoutchouc butyle

épaisseur de la matière

0,5 mm

#### délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Suisse (fr) Page 7 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme cristalline

Couleur blanc

Odeur caractéristique

Point de fusion/point de congélation 47 – 49 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

304 – 306 °C

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé

Point d'éclair 150 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent
(valeur de) pH ne s'applique pas

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 0,14 <sup>g</sup>/<sub>l</sub> à 25 °C

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): 3,18

Carbone organique du sol/de l'eau (log KOC) 2,634 (ECHA)

Pression de vapeur <0,01 hPa à 25 °C

Densité et/ou densité relative

Densité  $1,1 \text{ g/}_{\text{cm}^3}$  à 20 °C

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Densité globale ~700 kg/<sub>m³</sub>

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

Suisse (fr) Page 8 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### 9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

#### **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

#### 10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur.

#### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
cutané	LD50	3.535 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin		ECHA
oral	LD50	>10.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		TOXNET

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Suisse (fr) Page 9 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# ROTH

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (foie, rein) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'ingestion).

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
2	foie	en cas d'ingestion
2	rein	en cas d'ingestion

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Lésions du foie et des reins

#### • En cas de contact avec les yeux

cause une irritation légère à modérée

#### • En cas d'inhalation

L'inhalation de poussière peut causer une irritation des voies respiratoires

#### • En cas de contact avec la peau

Un contact fréquent et permanent avec la peau peut provoquer des irritations cutanées

#### Autres informations

aucune

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Suisse (fr) Page 10 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### Toxicité aquatique (aiguë)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	14,2 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	tête-de-boule (Pime- phales promelas)	ECHA	96 h
EC50	6,784 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	daphnia magna	ECHA	48 h
ErC50	3,5 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	ECHA	72 h

#### **Toxicité aquatique (chronique)**

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
LC50	6,65 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	7 d
EC50	1,1 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	21 d

#### **Biodégradation**

La substance est facilement biodégradable.

#### 12.2 Processus de la dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 2,634 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub> Dioxyde de Carbone Théorique: 3,14 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub>

#### Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	66 – 84 %	28 d

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	3,18
FBC	3,4 – 9,2 (ECHA)

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Constante de la loi de Henry	0,197 <sup>Pa m³</sup> / <sub>mol</sub> à 25 °C (ECHA)
Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon)	2,634 (ECHA)

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Suisse (fr) Page 11 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# ROTH

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	pas attribué
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	aucune
14.4	Groupe d'emballage	pas attribué
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le rè- glement sur les transports des marchandises dangereuses

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Suisse (fr) Page 12 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

#### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Benzophénone	cancérogène		R28-30	28
Benzophénone	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
  - en tant que substances,
  - en tant que constituants d'autres substances, ou
  - dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008, - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:

- «Réservé aux utilisateurs professionnels».

  2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
  a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
  b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
- c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,

- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008; e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date; f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

Page 13 / 19 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

to dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2006 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 205-685-1, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 de la p

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Page 14 / 19 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

#### Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispo positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

#### **Directive Seveso**

2012/	2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes		
	pas attribué				

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV 0 % 0 9/1	
-------------------------	--

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

#### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Benzophénone	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

#### Légende

Liste indicative des principaux polluants

Page 15 / 19 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

2024

pas énuméré

**Réglementations nationales (Allemagne)** 

Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK

1 (faible nocivité pour les eaux)

(classe de danger lié à l'eau):

Numéro index:

#### Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentra- tion de masse	Mention
5.2.7.1.1	substances cancérogènes		≥ 25 % m	0,15 <sup>g</sup> / <sub>h</sub>	0,05 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub>	5)

#### Mention

# Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK):

6.1 C (substances combustibles avec de la toxicité aiguë, cat. 3 (GE II) / des substances dangereuses toxiques ou lesquelles entraînent des effets chroniques)

#### Réglementations nationales(Suisse)

#### Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée

Suisse (fr) Page 16 / 19

<sup>5)</sup> Pas encore attribué à une classe. Les valeurs indiquées correspondent à celles des substances carcinogènes de la classe I

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) AIIC

CICR CSCL-ENCS DSL ECSI IECSC

Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Expentage of Chemicals

INSQ

New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

Substances enregistrées REACH REACH Reg. Taiwan Chemical Substance Inventory Toxic Substance Control Act

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

#### **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.2	Mention d'avertissement: Attention	Mention d'avertissement: Danger	oui
2.2		Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence - intervention: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2	Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: Mention d'avertissement: Attention	Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: Mention d'avertissement: Danger	oui

Suisse (fr) Page 17 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées				
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga tion intérieures				
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route				
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiai numérique unique n'ayant aucune signification chimique)				
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, La belling and Packaging) des substances et des mélanges				
COV	Composés Organiques Volatils				
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IAT DGR)				
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)				
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'un substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'un période donnée				
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)				
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées				
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin				
FBC	Facteur de bioconcentration				
IATA	Association Internationale du Transport Aérien				
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)				
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)				
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une su stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée				
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant u létalité à 50 % au cours d'une période donnée				
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)				
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)				
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne				
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règleme (CE) no 1272/2008				
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale				

Suisse (fr) Page 18 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Benzophénone ROTI®CALIPURE 47-49 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9709

Abr.	Description des abréviations utilisées						
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique						
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)						
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)						
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses						
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies						
SUVA	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA						
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)						
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)						
VLCT	Valeur limite court terme						
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition						
VP	Valeur plafond						
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)						

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H350	Peut provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (foie, rein) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'ingestion).
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Suisse (fr) Page 19 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754 date d'établissement: 27.08.2015 Version: 3.0 fr

Révision: 16.05.2022

Remplace la version de: 30.04.2019 Version: (2)

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Éta-

lon de point de fusion

Numéro d'article 9754

L'indication des utilisations identifiées n'est pas Numéro d'enregistrement (REACH)

nécessaire puisque selon la directive REACH (< 1 t/a) la substance ne nécessite pas un enregistre-

ment.

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 606-151-00-4 Numéro CE 201-549-0 Numéro CAS 84-65-1

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées 1.2

Utilisations identifiées pertinentes: Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Substance chimique de laboratoire

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr, 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): **ROTH AG** 

Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim +41 61 7121160

info@carlroth.ch www.carlroth.ch

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Tox Info Suisse	Freiestrasse 16	Zürich	145	

Page 1 / 19 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### 1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

Téléphone: +41 61 7121160

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.ch Site web: www.carlroth.ch

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

#### Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique			Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
3.45	3.4S Sensibilisation cutanée		Skin Sens. 1A	H317
3.6	3.6 Cancérogénicité		Carc. 1B	H350

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

**Danger** 

#### **Pictogrammes**

**GHS07, GHS08** 





#### Mentions de danger

H317 Peut provoquer une allergie cutanée

H350 Peut provoquer le cancer (en cas d'exposition)

#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage/une protection auditive

#### Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Suisse (fr) Page 2 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)





Peut provoquer une allergie cutanée. H317

H350 Peut provoquer le cancer (en cas d'exposition).

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-

sage/une protection auditive.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

#### 2.3 **Autres dangers**

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou

208,2 <sup>g</sup>/<sub>mol</sub>

## **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 **Substances**

Masse molaire

Nom de la substance Anthraquinone

Formule moléculaire C<sub>14</sub>H<sub>8</sub>O<sub>2</sub>

No CAS 84-65-1

No CE 201-549-0

No index 606-151-00-4

### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### **Après ingestion**

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Suisse (fr) Page 3 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Réactions allergiques (telles que prurit, urticaire, asthme ou choc anaphylactique)

**4.3** Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

#### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Suisse (fr) Page 4 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# ROTH

#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter l'exposition. Éviter la formation de poussière.

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils:

#### Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

# Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

#### 1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

**Téléphone:** +41 61 7121160

Téléfax: -

Site web: www.carlroth.ch

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Suisse (fr) Page 5 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/ m³]	VLCT [mg/ m³]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
СН	Dusts, particles		MAK	10			i	SUVA
СН	Dusts, particles		MAK	3			r	SUVA

#### Mention

Fraction inhalable Fraction alvéolaire

. VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

Valeur limite du dessus de l'aquelle il nie deviait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VME

VΡ

#### Valeurs relatives à la santé humaine

## **DNEL pertinents et autres seuils d'exposition**

Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition
DNEL	0,052 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques
DNEL	0,26 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
DNEL	0,014 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques

#### Valeurs relatives pour l'environnement

# PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition	
PNEC	1,414 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> organismes aquatiques		sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)	
PNEC	0,141 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)	

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Suisse (fr) Page 6 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### Protection de la peau



#### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

#### • épaisseur de la matière

>0,11 mm

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide
Couleur jaune
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation 284,6 °C à 100 kPa (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

380 °C

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé

Suisse (fr) Page 7 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

Point d'éclair 250 °C à 99,1 kPa (ECHA)

Température d'auto-inflammabilité ≥600 °C à 100 kPa (ECHA) (température relative

d'inflammation spontanée pour les solides)

Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH ne s'applique pas

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 74,6  $\mu$ g/<sub>l</sub> à 20 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): 3,4 (valeur de pH: 7, 30 °C) (ECHA)

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 1,261 g/<sub>cm³</sub> à 20 °C (ECHA)

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Densité globale ~600 kg/<sub>m³</sub>

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Classe de température (UE selon ATEX) T

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 450°C

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Suisse (fr) Page 8 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

#### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

#### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

#### **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA
cutané	LD50	>3.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin		ECHA

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

#### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer (en cas d'exposition).

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Suisse (fr) Page 9 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas de contact avec la peau

Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

#### Autres informations

aucune

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (chronique)						
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position		
EC50	>0,054 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	21 d		

#### **Biodégradation**

La substance est facilement biodégradable.

#### 12.2 Processus de la dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 2,305 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub> Dioxyde de Carbone Théorique: 2,959 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub>

#### Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	62 %	28 d

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

Suisse (fr) Page 10 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

n-octanol/eau (log KOW)	3,4 (valeur de pH: 7, 30 °C) (ECHA)
FBC	140 (ECHA)

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Constante de la loi de Henry	0 <sup>Pa m³</sup> / <sub>mol</sub> à 25 °C (ECHA)
------------------------------	--

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

#### **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

14.1	Numero ONU ou numero d'identification	non soumis aux reglements sur le transport
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	pas attribué
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	aucune

**14.4 Groupe d'emballage** pas attribué

**14.5 Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises

dangereuses

. .

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Suisse (fr) Page 11 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

#### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

#### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Anthraquinone	cancérogène		R28-30	28
Anthraquinone	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:

- en tant que substances

- en tant que constituants d'autres substances, ou

dans des mélanges

destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008, - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'émballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:

«Réservé aux utilisateurs professionnels».

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;

c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:

- carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
- produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installa-

tions de combustion mobiles ou fixes,
- combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la déro-

gation s'applique jusqu'à cette date; f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

Page 12 / 19 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

to dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2006 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 205-685-1, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 de la p

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Page 13 / 19 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispo positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

#### **Directive Seveso**

2012/	012/18/UE (Seveso III)		
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV 0 % 0 9/1	
-------------------------	--

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

#### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

#### **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

#### Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Anthraquinone	hydrocarbures aromatiques poly- cycliques (HAP)		b)	HAZ (7)
Anthraquinone	hydrocarbures aromatiques poly- cycliques (HAP)		c)	

Suisse (fr) Page 14 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

Liste des polluants (DCE)									
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques					
Anthraquinone	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)						

#### Légende

Y compris le benzo(a)pyrène (no CAS 50-32-8; no UE 200-028-5), le benzo(b)fluoranthène (no CAS 205-99-2; no UE 205-911-9), le benzo(g,h,i)perylène (no CAS 191-24-2; no UE 205-883-8), le benzo(k)fluoranthène (no CAS 207-08-9; no UE 205-916-6) et l'indéno(1,2,3-cd)pyrène (no CAS 193-39-5; no UE 205-893-2), mais à l'exception de l'anthra-

cène, du fluoranthène et du naphtalène, qui sont énumérés séparément Liste indicative des principaux polluants

A) B) Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau

Normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants

Identifiée comme substance dangereuse prioritaire

#### Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

#### Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

#### Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (ci-après dénommée «procédure PIC»).

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Catégorie / sous-catégo- rie	Restriction d'utilisation
Anthraquinone	anthraquinone	84-65-1	p(1) p(2)	b b
Anthraquinone	anthraquinone	84-65-1	р	b

#### Légende

b Restriction d'utilisation: interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation de l'Union

Catégorie: p - pesticides

p p(1) Sous-catégorie: p(1) - pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques Sous-catégorie: p(2) - autres pesticides, y compris biocides

#### Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### Réglementations nationales (Allemagne)

#### Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau):

1 (faible nocivité pour les eaux)

Numéro index: 1217

Page 15 / 19 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentra- tion de masse	Mention
5.2.7.1.1	substances cancérogènes		≥ 25 % m	0,15 <sup>g</sup> / <sub>h</sub>	0,05 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub>	5)

#### Mention

#### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK):

6.1 C (substances combustibles avec de la toxicité aiguë, cat. 3 (GE II) / des substances dangereuses toxiques ou lesquelles entraînent des effets chroniques)

#### Réglementations nationales(Suisse)

#### Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AIIC

Australian Inventory of Industrial Chemicals List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) CSCL-ENCS

DSL ECSI Liste intérieure des substances (LIS)

CE inventaire des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Koroa Existing Chemical Expenses **IECSC** 

INSQ Note of the Interior of Chemical Statices

Korea Existing Chemicals Inventory

New Zealand Inventory of Chemicals

Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

Substances enregistrées REACH

Taiwan Chemical Substance Inventory

Taiwan Chemical Substance Inventory KFCI NZIoC

**PICCS** 

REACH Reg.

**TSCA Toxic Substance Control Act** 

Suisse (fr) Page 16 / 19

Pas encore attribué à une classe. Les valeurs indiquées correspondent à celles des substances carcinogènes de la classe I

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence - prévention: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.	oui

#### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien

Suisse (fr) Page 17 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

Abr.	Description des abréviations utilisées				
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)				
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dang reuses)				
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée				
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)				
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)				
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne				
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008				
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale				
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique				
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)				
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)				
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses				
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies				
SUVA	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA				
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)				
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)				
VLCT	Valeur limite court terme				
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition				
VP	Valeur plafond				
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)				

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte					
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.					
H350	Peut provoquer le cancer (en cas d'exposition).					

Suisse (fr) Page 18 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Anthraquinone ROTI®CALIPURE 283-286 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9754

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Suisse (fr) Page 19 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722 date d'établissement: 28.08.2015 Version: 3.1 fr

Révision: 05.08.2021

Remplace la version de: 02.08.2021 Version: (3)

#### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C

Étalon de point de fusion

Numéro d'article 9722

L'indication des utilisations identifiées n'est pas Numéro d'enregistrement (REACH)

nécessaire puisque selon la directive REACH (< 1 t/a) la substance ne nécessite pas un enregistre-

ment.

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 607-705-00-8 Numéro CE 200-618-2 Numéro CAS 65-85-0

Nom(s) alternatif(s) Acide phénylformique

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH AG

> Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim +41 61 7121160

info@carlroth.ch www.carlroth.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Tox Info Suisse	Freiestrasse 16	Zürich	145	

Page 1 / 18 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### 1.5 **Importateur**

**ROTH AG** Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

Téléphone: +41 61 7121160

Téléfax:

e-Mail: info@carlroth.ch Site web: www.carlroth.ch

### **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### Classification de la substance ou du mélange 2.1

#### Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.9	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	1	STOT RE 1	H372

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

#### Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée.

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement Danger

#### **Pictogrammes**

GHS05, GHS08





#### Mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée Provoque de graves lésions des yeux H318

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions

répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation)

#### Conseils de prudence

#### Conseils de prudence - prévention

P260 Ne pas respirer les poussières

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Suisse (fr) Page 2 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)



H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposi-

tion prolongée (en cas d'inhalation).

P260 Ne pas respirer les poussières.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

## **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1 Substances

Nom de la substance Acide benzoïque

Formule moléculaire C<sub>7</sub>H<sub>6</sub>O<sub>2</sub>

Masse molaire 122,1 g/<sub>mol</sub>

No CAS 65-85-0 No CE 200-618-2

No index 607-705-00-8

#### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1 Description des premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Suisse (fr) Page 3 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

#### **Après ingestion**

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Toux, Céphalées, Troubles gastro-intestinaux, Nausée, Vomissements, Diarrhée, Dyspnée, Risque de lésions oculaires graves, Danger de cécité

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

#### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

#### **Produits de combustion dangereux**

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Suisse (fr) Page 4 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

#### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter la formation de poussière.

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### Considération des autres conseils:

#### Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

## Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

#### 1.5 Importateur

ROTH AG Fabrikmattenweg 12 4144 Arlesheim Suisse

**Téléphone:** +41 61 7121160

Téléfax: -

Site web: www.carlroth.ch

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Suisse (fr) Page 5 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### Paramètres de contrôle

#### **Valeurs limites nationales**

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/ m³]	VLCT [mg/ m³]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
CH	Dusts, particles		MAK	10			i	SUVA
СН	Dusts, particles		MAK	3			r	SUVA
CH	acide benzoïque	65-85-0	MAK	10	20		va, i	SUVA
СН	acide benzoïque	65-85-0	MAK	1	4		va, r	SUVA

#### Mention

Fraction inhalable

Fraction alvéolaire Comme vapeurs et aérosols va VLCT

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

VME

Valeur limite du dessus de l'aquelle il nie deviait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

VP

#### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition									
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition					
DNEL	3 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques					
DNEL	0,1 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux					
DNEL	62,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques					

#### Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition					
Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition	
PNEC	0,331 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus	
PNEC	0,34 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)	
PNEC	0,034 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)	
PNEC	100 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)	
PNEC	1,75 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)	
PNEC	0,175 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)	
PNEC	0,151 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)	

Suisse (fr) Page 6 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau





#### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

#### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

#### • épaisseur de la matière

>0,11 mm

#### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Suisse (fr) Page 7 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# ROTH

#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

### **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme poudre cristalline

Couleur blanc

Odeur caractéristique
Point de fusion/point de congélation 122,4 °C (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

249 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair 121 °C (c.c.)
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 2,5 – 3,5 (20 °C) (solution aqueuse de la sub-

stance)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 3,5 g/<sub>1</sub> à 25 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): 1,88 (ECHA)

Carbone organique du sol/de l'eau (log KOC) 1,191 (ECHA)

Pression de vapeur 0,001 hPa à 20 °C

Densité 1,321 <sup>g</sup>/<sub>cm³</sub> à 20 °C

Densité globale ~500 kg/<sub>m³</sub>

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH

physique: (dangers physiques): non pertinent

Suisse (fr) Page 8 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle 67,5 <sup>mN</sup>/<sub>m</sub> (20 °C) (ECHA)

Classe de température (UE selon ATEX) T

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 450°C

#### **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

#### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant, Fluor, Nitrites, Réducteurs, Oxygene, Base forte

#### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

#### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

#### **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

_			•	••
TΛ	YIC	ITP	aig	116

Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	2.360 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA
inhalation: pous- sières/brouillard	LC50	>12.200 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub> /4h	rat		ECHA
cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin		ECHA

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Suisse (fr) Page 9 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

#### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
1	poumon	en cas d'inhalation

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

troubles gastro-intestinaux, nausée, vomissements, diarrhée

• En cas de contact avec les yeux

Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

effets irritants, toux, céphalées, Dyspnée, lésions pulmonaires plus ou moins importantes

• En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée

Autres informations

aucune

#### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Suisse (fr) Page 10 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### Toxicité aquatique (aiguë)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
EC50	252 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	Tetrahymena pyriformis	ECOTOX Database	48 h
LC50	44,6 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	crapet arlequin	ECHA	96 h
ErC50	>33,1 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	ECHA	72 h

#### **Toxicité aquatique (chronique)**

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
EC50	>120 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	truite arc-en-ciel (Onco- rhynchus mykiss)	ECHA	28 d
EC50	>25 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	daphnia magna	ECHA	21 d

#### **Biodégradation**

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.2 Processus de la dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 1,965 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub> Dioxyde de Carbone Théorique: 2,523 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub>

#### Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
biotique/abiotique	>70 %	5 d
formation de dioxyde de carbone	89,5 %	35 d

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	1,88 (ECHA)
-------------------------	-------------

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon)	1,191 (ECHA)
---	--------------

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Suisse (fr) Page 11 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

#### **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

Classe(s) de danger pour le transport aucune

Groupe d'emballage 14.4 pas attribué

14.5 **Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises dangereuses

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

#### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Page 12 / 18 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)					
	Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
	Acide benzoïque	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

langes contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substa cerogene de categorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagene sur les cellules germinales de categorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance de la catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance de la catégorie 2,

rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisee uniquement comme regulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) "Produits à rincer"

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destines aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale
dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement
(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne
respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le
mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

melange à une concentration egale ou superieure à la limite de concentration de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée aux paragraphe 1, point h). s'applique à cette substance.

au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes: a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

Page 13 / 18 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### Légende

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique; b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de maniere unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédients au sons de la présente entrée, deit déit être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008 il dient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement (CE) no 1272/2008, I n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'embal-

lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe. 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

#### **Directive Seveso**

2012/	8/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes		
	pas attribué				

#### **Directive Decopaint**

Teneur en COV 100 % 1.321 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>
---

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 g/l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Page 14 / 18 Suisse (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

#### Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Acide benzoïque	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	

#### Légende

Liste indicative des principaux polluants

#### Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

#### Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

#### Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

#### Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### **Réglementations nationales (Allemagne)**

#### Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau):

1 (faible nocivité pour les eaux)

Numéro index:

30

#### Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentra- tion de masse	Mention
5.2.5	substances organiques	classe I	≥ 25 % m	0,1 <sup>kg</sup> / <sub>h</sub>	20 <sup>mg</sup> / <sub>m³</sub>	3)

#### Mention

#### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK):

6.1 C (substances combustibles avec de la toxicité aiguë, cat. 3 (GE II) / des substances dangereuses toxiques ou lesquelles entraînent des effets chroniques)

Suisse (fr) Page 15 / 18

Le débit-masse total de 0,50 kg/h ou la concentration de masse totale de 50 mg/m³, dont chacun doit indiquer le carbone total, ne doivent pas être dépassées (sauf substances organiques en poudre)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

#### Réglementations nationales(Suisse)

#### Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

#### Légende

AICS CICR CSCL-ENCS DSL ECSI Australian Inventory of Chemical Substances

Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances

National Inventory of Chemicals Substances
KECI Korea Existing Chemicals Inventory
NZIOC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

Toxic Substance Control Act

#### Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

#### **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui

Suisse (fr) Page 16 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



## Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Les principaux effets néfastes physicochi- miques, pour la santé humaine et pour l'envi- ronnement: Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée.	oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.	oui

#### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)

Suisse (fr) Page 17 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



#### Acide benzoïque ROTI®CALIPURE 121-123 °C Étalon de point de fusion

numéro d'article: 9722

Abr.	Description des abréviations utilisées
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SUVA	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TRGS	Technische Regeln für GefahrStoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Alle- magne)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

#### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Suisse (fr) Page 18 / 18